

3° a réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I.

10. Malgré l'article 7, peut également exercer les activités visées aux paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 4, l'infirmière qui le 11 janvier 2016 :

1° est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

2° a exercé la profession pendant au moins 8 400 heures en santé communautaire au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° a complété une formation d'au moins 15 heures dans le domaine de la contraception hormonale, dispensée en application du programme national de santé publique;

4° a complété une formation d'au moins 18 heures dans le domaine des infections transmissibles sexuellement et par le sang, dispensée en application du programme national de santé publique.

11. L'infirmière visée aux articles 9 ou 10 doit obtenir l'attestation de formation exigée par l'article 8 dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2016.

ANNEXE I

(a. 7, par. 2° et 5°; a. 9, par. 3°)

FORMATION DE NIVEAU UNIVERSITAIRE EN SOINS DE PLAIES

- i. anatomo-physiologie de la plaie et des altérations de la peau et des téguments;
- ii. évaluation de la plaie;
- iii. classification des types de plaies;
- iv. classification et indication des produits, des médicaments topiques et des pansements;
- v. débridement.

Cette formation doit être reconnue par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et peut avoir été acquise dans le cadre d'un diplôme universitaire en sciences infirmières ou auprès d'un formateur qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Le membre qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Le membre qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance.

3. Le contrat du régime collectif d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant celle où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'Ordre;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 120 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat du régime collectif d'assurance;

6^o l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du régime collectif d'assurance.

4. Le membre qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de ce contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre, et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 165).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

63837

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, 94, par. *i* et 94.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :